



Avis n° R-11/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ...

Par courriel du 22 juillet 2020, Maître Georges KRIEGER a, au nom et pour le compte de Monsieur ... et en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 19 mai 2020 à l'administration communale de Pétange (la « Commune ») qui portait sur :

- les conventions d'exécution des PAP « à la croix St Pierre – Nord 2 » et « à la croix St Pierre – Nord 3 » sur des terrains sis à Rodange ; et
- les actes de remembrement pour les terrains visés par lesdits PAP.

La demande de communication est restée sans réponse malgré l'envoi de deux rappels. En effet, par courrier du 19 juin 2020, Me Krieger a accordé un délai supplémentaire à la Commune jusqu'au 30 juin 2020 et par courrier du 1^{er} juillet 2020, il lui a accordé un délai supplémentaire jusqu'au 10 juillet 2020.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 29 juillet 2020.

D'après la circulaire du Premier Ministre du 26 octobre 2018 concernant la mise en application pratique de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Circulaire »), « *sont seuls considérés comme des documents administratifs, les documents produits ou reçus dans le cadre d'une mission de service public* ».

La CAD est d'avis que les conventions d'exécution et les actes de remembrement relatifs aux PAP s'inscrivent dans la mission de service public de la Commune. Étant donné que ces documents ont été établis dans le cadre de cette mission, ils constituent des documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative de la Commune. La demande de communication se situe par conséquent dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Loi et est à déclarer recevable.

La CAD considère qu'aucune disposition de la Loi ne s'oppose à la communication de ces documents. Par conséquent, les conventions d'exécution et les actes de remembrement relatifs aux PAP « à la croix St Pierre – Nord 2 » et « à la croix St Pierre – Nord 3 » sont communicables au demandeur.

Avis adopté à l'unanimité le 30 juillet 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier